

**40/126. Nouvel ordre humanitaire international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982 et 38/125 du 16 décembre 1983,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>157</sup>,*

*Se félicitant des vues et observations des gouvernements concernant la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général<sup>158</sup>,*

*Réaffirmant que les travaux de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, créée en dehors du cadre des Nations Unies, pourraient contribuer utilement à pousser plus avant l'étude de la proposition,*

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport;

2. *Prend note* des activités de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général<sup>159</sup>, et attend avec intérêt l'aboutissement des efforts de la Commission ainsi que son rapport final;

3. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des observations supplémentaires qui lui auront été communiquées, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un additif à son rapport comprenant une étude de questions humanitaires spécifiques;

5. *Décide* de revoir à sa quarante et unième session la question d'un nouvel ordre humanitaire international.

*116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985*

**40/127. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Rappelant à nouveau la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>71</sup>,*

*Rappelant également sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,*

*Convaincue* que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>160</sup>,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux premiers appels de contributions au Fonds ainsi qu'aux appels suivants;

3. *Exprime sa satisfaction* au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'aide qu'il a apportée au Conseil d'administration du Fonds;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens disponibles, notamment en élaborant, produisant et diffusant des documents d'information pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions.

*116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985*

**40/128. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,*

*Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire.*

*Consciente* de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>161</sup> et les Principes d'éthique médicale<sup>162</sup> présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>163</sup>,

*Gravement préoccupée* par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

*Résolue* à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Accueillant avec satisfaction* la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution

<sup>157</sup> A/40/348 et Add.1 et 2.

<sup>158</sup> Voir A/40/348/Add.1 et 2.

<sup>159</sup> Voir A/40/348, annexe II.

<sup>160</sup> A/40/876.

<sup>161</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>162</sup> Résolution 37/194, annexe.

<sup>163</sup> A/34/146, annexe.

1985/33, du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture<sup>30</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>164</sup>,

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre d'Etats qui ont signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985;

3. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire;

4. *Invite* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou qu'ils y adhéreront, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général, prévu au paragraphe 5 ci-dessus, à sa quarante et unième session, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/129. Stratégie et politique du contrôle des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des stupéfiants d'étudier la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

*Rappelant également* sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base<sup>149</sup> proposés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1 (XXIX) du 11 février 1981<sup>165</sup>, ainsi que sa résolution 38/98 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a décidé que, à partir de sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, constituerait l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale pour examiner, suivre et coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base,

*Prenant note* de la résolution 2 (XXI) de la Commission des stupéfiants, en date du 20 février 1985<sup>143</sup>, et de la décision 1985/130 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

*Approuve* le programme d'action pour 1986, cinquième année du programme quinquennal d'action de base relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des dro-

gues, que la Commission des stupéfiants a examiné à sa trente et unième session<sup>166</sup>.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/130. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant une fois de plus* la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>11</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>25</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Déclarant à nouveau* que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant* sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant également* ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983 et 39/102 du 14 décembre 1984, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a prié celui-ci de poursuivre ses travaux,

*Ayant examiné* les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa cinquième réunion intersessions<sup>167</sup>, tenue du 3 au 14 juin 1985, ainsi que le rapport du Groupe de travail présenté à l'Assemblée générale lors de sa session en cours<sup>168</sup>, durant laquelle le Groupe a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. *Décide* que, pour pouvoir achever sa tâche aussi tôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1986 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du

<sup>164</sup> A/40/604.

<sup>165</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

<sup>166</sup> Voir A/40/773, annexe.

<sup>167</sup> Voir A/C.3/40/1.

<sup>168</sup> A/C.3/40/6.